

## **LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon**

Composé de :  
Présidente de séance  
Membre effectif  
Membre suppléante  
Membre suppléant  
Membre suppléante

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

**Monsieur \*\* qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêché. Il est remplacé par \*\* pour prononcer la décision.**

### **En séance publique du 2 juillet 2013**

A rendu la décision suivante :

**En cause de :**

**Madame C, architecte**

**Représentée par Me \*\***

Vu le courrier de plainte de M. et Mme D du 25 novembre 2012;

Vu l'audition par le Bureau de l'Ordre de Mme C du 4 décembre 2012 ;

Vu la communication de document de Mme C par email du 20 janvier 2012 ;

Entendu en séance de Conseil du 30 avril 2013 Madame C et son conseil, Me \*\* ;

### **1. Les faits**

En mai 2008, M. et Mme D engagent l'entreprise générale de construction A pour effectuer les travaux sur recommandation de la SPRL AA.

Les maîtres de l'ouvrage se plaignent auprès de leur architecte de la réalisation des travaux. L'architecte S, de la SPRL AA rassure alors les maîtres de l'ouvrage.

Ces derniers estiment que le bureau est responsable des dommages causés par l'absence de réactions à leurs critiques et inquiétudes quant aux travaux. Ils estiment que le seul envoi d'un PV de chantier est insuffisant et qu'il aurait été nécessaire de faire pression sur l'entreprise. Les maîtres de l'ouvrage constatent et se plaignent du fait que l'architecte C est actionnaire à 26 % de l'entreprise générale de construction A.

## **2. Discussion**

Considérant qu'il est établi que la consœur C a été actionnaire d'une entreprise de travaux publics tel qu'il résulte des documents transmis par de M. et Mme D;

Considérant que ceux-ci indiquent que la consœur C s'est vu céder 26 % des parts dans un acte publié le 25 juin 2008 au Moniteur Belge ;

Considérant qu'à cette date, la consœur C exerçait la profession d'architecte ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 20/02/1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, prévoit que :

« L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés. »

Considérant que cette obligation est, de plus, reproduite à l'article 10 du Règlement de déontologie tel qu'approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Considérant également que le cumul des deux professions est de nature à porter atteinte à la nécessaire indépendance de l'architecte telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de déontologie ;

Considérant que la consœur C a ainsi manqué à ses obligations déontologiques ;

Considérant que la consœur C expose n'avoir aucunement suivi le chantier dont il est question et n'avoir perçu aucune contrepartie financière de sa participation à la société de travaux ;

Considérant qu'elle expose avoir tout mis en œuvre, au moment où elle s'est rendue compte de l'infraction déontologique, pour céder ses parts ;

Considérant que cela fût fait par un acte de cession de parts publié au Moniteur Belge du 5 août 2009 ;

Considérant que le retard mis à ladite cession ne semble pas imputable à la consœur C ;

Considérant que la faute consiste en une violation d'un des principes fondant la liberté de l'architecte ;

Considérant qu'il convient cependant d'éviter de prononcer une sanction lourde dès lors que la faute est reconnue, qu'aucun avantage financier n'a résulté de la violation et que le nécessaire a été fait pour la cession des parts ;

Considérant que la sanction moyenne de la suspension de trois mois, telle que prévue à l'article 21 § 3 de la loi du 31 août 1963 créant un Ordre des architectes se justifie par la nature de l'obligation violée et la nécessité de scinder totalement l'exercice des professions d'architecte et d'entrepreneur de travaux ;

**Par ces motifs,**

**LE CONSEIL,**

**Statuant à l'unanimité,**

Décide d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de trois mois à la consœur C.

